



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service sécurité risques  
et crises

Unité Stratégie et Information  
sur les Risques

Nos réf. : MCM/2015/23

Vos réf. :

Affaire suivie par : Marie Céline MASSON

marie-celine.masson@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 44 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Lille, le **23 JAN. 2015**

**Le Directeur départemental**

à

destinataire in fine

**Objet : Porter à Connaissance des cartographies de la directive Inondation réalisées sur le TRI de Douai**  
**PJ : 1 CD**

La directive européenne du 23 octobre 2007, dite « Directive Inondation » a pour objet de définir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation permettant de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

La mise en œuvre de cette directive, initiée depuis 2011, a franchi des étapes clés. Sur le bassin Artois Picardie, l'année 2012 fut consacrée à l'émergence des onze Territoires à Risques Importants (TRI) dans la continuité de « l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondation » (EPRI) adoptée le 22 décembre 2011. Elle a également fait l'objet d'une importante concertation auprès de l'ensemble des parties prenantes sur chaque TRI afin de présenter cette nouvelle démarche, son état d'avancement et de faire émerger les structures porteuses.

L'année 2013 fut, quant à elle, dédiée à la production de cartographies des zones inondables et des risques sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans l'objectif d'approfondir la connaissance. La méthodologie a été présentée lors d'un atelier cartographique en juillet 2013 et les cartographies ont abouti en novembre 2013.

Ces cartographies ont été approuvées par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 16 mai 2014 à l'issue d'une période de consultation de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, j'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

- un jeu de cartographies réalisées au 1/25 000<sup>ème</sup> comprenant
  - les cartographies des zones inondables pour les trois types d'événements (fréquent, moyen et extrême),
  - la cartographie de synthèse des surfaces inondables,
  - la carte des risques d'inondation.

L'échelle d'utilisation de ces cartes est le 1/25 000<sup>ème</sup>.

- le rapport d'accompagnement des cartographies. Son contenu est précisé dans la circulaire du 16 août 2012 et rappelé ci-après :

- une synthèse des informations disponibles et manquantes sur le TRI, dont un rappel des informations cartographiques existantes sur le secteur du TRI,
- la description et la justification des hypothèses et méthodes utilisées pour la construction des trois scénarii d'inondation,
- les incertitudes et les limites d'utilisation des résultats obtenus,
- les sources des données utilisées pour les enjeux et, le cas échéant, les méthodes de calcul,
- les commentaires et explications nécessaires à la compréhension approfondie des cartes et des données,
- une synthèse à destination du grand public pour la compréhension des cartes,
- une analyse sur les incertitudes des paramètres hydrauliques retenus dans la méthode utilisée.

Conformément aux principes de la Directive Inondation, ces cartographies répondent, pour ce premier cycle de mise en œuvre, à l'objectif de cartographier l'aléa principal sur le TRI de Douai en mobilisant et valorisant les données et les cartographies déjà existantes, dans la mesure du possible.

Ainsi, sur l'arrondissement de Douai, ce sont les débordements de la Scarpe qui ont été étudiés sur 31 communes du TRI.

Ce territoire est couvert d'un Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Scarpe aval. Cet atlas, réalisé en 2010, se compose d'une notice explicative présentant les problèmes d'inondation sur le cours d'eau et sept documents cartographiques des simulations étudiées. Ces cartes délimitent les zones exposées au risque d'inondation pour des occurrences décennale et centennale. Il ne concerne que neuf communes du TRI.

Il est dépourvu de documents réglementaires de prise en compte du risque dans l'urbanisme et dans l'application du droit des sols.

Les cartographies des événements fréquent, moyen et extrême de la Directive Inondation ont été conçues à partir d'une approche hydrogéomorphologique et d'une analyse hydrologique de la vallée couplée à une modélisation hydraulique simplifiée de la Scarpe.

La modélisation effectuée sur le périmètre du TRI de Lens a mis en évidence des débordements sur la commune de Douai. Ceux-ci ont donc été intégrés aux cartographies réalisées sur le TRI de Douai.

Ces travaux cartographiques n'ont pas pu être effectués à l'image des études menées pour l'élaboration d'un PPR dans les délais très contraints de la mise en œuvre de ce premier cycle de la Directive Inondation.

En conséquence, au vu des éléments précités et des limites d'utilisation définies dans le rapport d'accompagnement, il constitue un premier niveau de connaissance sur les impacts des inondations potentielles de la Scarpe aval et moyenne.

Au-delà de leur objectif principal de contribuer à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et des stratégies locales, les cartographies contribueront à la sensibilisation du public et à la prise en compte du risque dans l'urbanisme et l'application du droit des sols selon des modalités adaptées à la précision des cartes et au contexte local et conformes aux principes d'aménagement définis par la stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

Les cartographies mettent en exergue la non-superposition des enveloppes des surfaces potentiellement inondables des cartographies de la Directive Inondation et celles de l'AZI Scarpe Aval au sein du périmètre du TRI de Douai.

Ainsi pour l'instruction des actes d'occupation des sols et pour la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme, il conviendra de définir les prescriptions ou recommandations au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour intégrer le risque d'inondation.

Au vu des premiers résultats issus de cette phase de cartographie, il sera proposé aux parties prenantes d'engager, dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales, des réflexions permettant de définir les actions prioritaires à mettre en œuvre afin d'approfondir la connaissance de l'aléa et de faire émerger des outils efficaces de gestion du risque d'inondation.

Enfin, la prise en compte de l'événement extrême vise la limitation des dommages irréversibles (qui pourraient par exemple être causés à l'environnement ou à un patrimoine culturel) et la préparation à la gestion de crise (notamment via les Plans Communaux de Sauvegarde, PCS), ceci afin, le cas échéant, de réduire le délai de retour à la normale du territoire en cas de survenue de ce type d'événement, qui quoique peu probable n'est pas impossible. Dans ce cadre, des mesures à mettre en œuvre à minima ont été définies dans la circulaire du 14 août 2013 et rappelées ci-après :

- ✓ les **bâtiments publics** nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable devront faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité ;
- ✓ les **infrastructures structurantes** (LGV...) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême ;
- ✓ les **nouvelles ICPE** devront prendre en compte cet aléa de façon à ne pas aggraver les risques pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

Je vous invite donc à utiliser ces informations dès à présent dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme en intégrant les préconisations formulées ci-dessus.

Je vous invite également, conformément aux dispositions des articles L121-1 et R 123-11b du code de l'urbanisme, à prendre en compte ce Porter A Connaissance lors d'une prochaine procédure relative à votre document d'urbanisme (élaboration, révision, modification)

Je vous rappelle enfin les principes généraux en vigueur relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation confirmés récemment par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation approuvée le 10 juillet 2014 :

- la préservation stricte des zones d'expansion de crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral,
- de manière générale, l'interdiction de construire en aléa fort,
- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables,
- l'adaptation au risque de toutes nouvelles constructions en zone inondable,
- l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique
- l'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et plus particulièrement la Délégation Territoriale de Douai sont à votre disposition pour vous donner toute information complémentaire et pour vous assister dans ce Porter A Connaissance (PAC).

L'ensemble des cartographies et des rapports associés sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement Nord Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI>.

Dans le cas où vous souhaiteriez obtenir une version papier des cartographies, vous pouvez vous rapprocher de la Délégation Territoriale de Douai.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Ph Lalart

Copie à :

Monsieur le Préfet du Nord

Monsieur le sous-Préfet de Douai

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de Douai

Monsieur le responsable du Service Urbanisme et Connaissance Territoriale

## Liste des destinataires

Madame le Maire d'Anhiers  
Monsieur le Maire d'Aniche  
Monsieur le Maire d'Auberchicourt  
Madame le Maire d'Aubry-du-Hainaut  
Monsieur le Maire de Bellaing  
Monsieur le Maire de Bruille-lez-Marchiennes  
Monsieur le Maire de Dechy  
Monsieur le Maire de Douai  
Monsieur le Maire d'Ecaillon  
Monsieur le Maire d'Erre  
Madame le Maire de Fenain  
Madame le Maire de Guesnain  
Monsieur le Maire d'Hérin  
Monsieur le Maire d'Hornaing  
Monsieur le Maire de Lallaing  
Monsieur le Maire de Lewarde  
Monsieur le Maire de Masny  
Monsieur le Maire de Montigny-en-Ostrevent  
Monsieur le Maire d'Oisy  
Monsieur le Maire de Pecquencourt  
Monsieur le Maire de Raimbeaucourt  
Monsieur le Maire de Raismes  
Monsieur le Maire de Rieulay  
Monsieur le Maire de Sin-le-Noble  
Monsieur le Maire de Somain  
Monsieur le Maire de Wallers  
Monsieur le Maire de Waziers  
Monsieur le Maire d'Helesmes  
Monsieur le Maire de Raches  
Monsieur le Maire de Roost Warendin  
Madame le Maire de Moncheaux  
Monsieur le Maire d'Ecourt Saint Quentin  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault  
Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Grand Douaisis  
Monsieur le Président du SCOT de Lille Métropole  
Monsieur le Président du SCOT du Valenciennois  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut  
Monsieur le Président de NOREADE  
Madame l'Animatrice du SAGE Scarpe Aval  
Madame la Directrice de la Mission du Bassin Minier  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

